

| | |
|------------------|---|
| Title | エドワード・カーペンターにおける調和的社会論：近代文明批判の一視点 |
| Author(s) | 稲田, 敦子 |
| Citation | 聖学院大学論叢, 10(2) : 1-9 |
| URL | http://serve.seigakuin-univ.ac.jp/reps/modules/xoonips/detail.php?item_id=608 |
| Rights | |

聖学院学術情報発信システム : SERVE

SEigakuin Repository for academic archiVE

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

Noriko OFUJI-HARAOKA

条約の解釈に関するフランス行政裁判所裁判官の権限について

大藤紀子

伝統的に、19世紀初頭以来の Conseil d'Etat の判例により、フランスでは、条約の解釈権は、外務大臣に帰属するというのが原則であった。しかし、1990年の G.I.S.T.I. 判決で、その原則が覆され、条約の解釈権は、裁判所の権限となった。伝統的な原則は、革命期以来の裁判官に対する不信及び統治行為論がその背景となっていたが、1946年憲法、続く1958年憲法の規定に基づいて条約の国内法上の地位が重要になるにつれ、判例変更の基盤が形成されつつあった。

1990年の G.I.S.T.I. 判決による判例変更の直接のきっかけとなったのは、1989年の Nicolo 判決であり、同判決により、条約の法律に対する優位が確定した。G.I.S.T.I. 判決は、法律に優位することになった条約の解釈権を、条約の締結権者でもある外務大臣から裁判所に移行させることにより、外務大臣が条約に関する権限を排他的に行使するのを妨げ、権力のバランスを維持させる重要な意味を持つ。

INTRODUCTION

Le 29 juin 1990, le Conseil d'Etat, statuant sur la requête du Groupement d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (G.I.S.T.I.), a rendu un arrêt important relatif à l'interprétation des conventions internationales.⁽¹⁾

En effet, cet arrêt constitue un renversement de la jurisprudence traditionnelle en ce qu'il donne la compétence définitive d'interprétation au juge administratif et qu'il nie la force obligatoire de l'interprétation donnée par le Ministre.

Key words; Interprétation des conventions internationales. La théorie de l'acte de gouvernement. La théorie de l'"acte clair". Le droit à un procès équitable. L'arrêt Nicolo et la supériorité du traité vis-à-vis de la loi postérieure. L'arrêt G.I.S.T.I.

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

Pendant très longtemps, l'interprétation des conventions internationales était considérée comme une des compétences exclusives du Gouvernement. Fondée sur la théorie classique de la séparation des pouvoirs ainsi que sur la théorie de l'acte de gouvernement, l'interprétation des conventions internationales relevait du seul pouvoir exécutif. Le juge se trouvait, dans ces conditions, totalement incompétent en la matière: il devait surseoir à statuer lorsque le sens de la convention était obscure, et solliciter du Gouvernement son interprétation de la convention, laquelle s'imposait à lui. Certes, le Conseil d'Etat s'efforça, à plusieurs reprises, d'interpréter les conventions internationales en utilisant la théorie de l'acte clair. Toutefois, jusqu'à l'arrêt G.I.S.T.I. de 1990, la règle générale ne changea pas réellement.

Il est bon de rappeler à ce stade les développements considérables qu'a connus le droit international.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les conventions internationales sont devenues de plus en plus importantes.

1. En premier lieu, l'objet des conventions internationales est devenu beaucoup plus large; en effet, les conventions internationales d'autrefois n'avaient pour objet que la régulation des relations entre Etats. Elles s'inscrivaient donc dans le cadre des relations internationales traditionnellement placées sous la dépendance totale du pouvoir exécutif. Aujourd'hui, l'objet des conventions internationales est très varié, ce qui a amené certains auteurs à définir le droit international comme étant "droit transnational": définition qui englobe "l'ensemble du droit qui régleme[n]te les actions ou les événements qui transcendent les frontières nationales."⁽²⁾ Passant graduellement de la phase de l'"Etat-Gendarme" à la phase de l'"Etat-Providence", tout comme les sociétés étatiques, la société internationale se préoccupe, par exemple, de protéger la santé publique, de réglementer les communications, de développer l'éducation: elle poursuit ainsi des buts de service public. Désormais, le droit international a pour mission "non plus seulement d'assurer la coexistence d'entités égales et souveraines, mais aussi d'associer les Etats—et les autres sujets de droit international—dans des tâches communes, en vue du mieux-être de l'ensemble de l'humanité."⁽³⁾

2. En second lieu, les sujets juridiques du droit international ne sont plus seulement des Etats homogènes, mais sont des Etats hétérogènes, ainsi que des secteurs non étatiques (organisations internationales, "organisations non gouvernementales", individus).

2.1 A la suite des mouvements de décolonisation, les Etats perdirent leur homogénéité pour devenir hétérogènes, de nouveaux Etats sont nés et le nombre des Etats qui existent actuellement est trois fois supérieur à celui de 1945. Ces nouveaux Etats se caractérisent souvent par

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

l'absence de bases culturelles "occidentales", qui prévalaient dans le passé, et par l'absence de stabilité politique; de cette situation naissent des problèmes redoutables et encore mal résolus à l'heure actuelle, tels que l'immigration, la recherche d'une terre d'asile pour les réfugiés politiques, etc.

2.2 De multiples acteurs de la société internationale se présentent aujourd'hui comme sujets du droit international. De nombreuses organisations internationales furent créées. On peut citer à titre d'exemples, l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et ses institutions spécialisées qui traitent des sujets d'intérêt général: la santé publique avec l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), l'éducation et la culture avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Enseignement, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), le transport avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), etc. Par ailleurs, le développement des transports et des moyens de communications favorisa les contacts extra-territoriaux entre les individus et les groupes d'individus. Il existe, par exemple, des réseaux économiques transnationaux, certaines solidarités syndicales ou politiques. Ce développement favorisa également le déplacement des individus, en tant qu'immigrés, réfugiés ou touristes. Traduisant ce changement dans la vie internationale, les conventions internationales posent de plus en plus de règles intéressant directement des organisations, des groupes, ou des individus, quelque soit le domaine concerné (politique, social ou culturel).⁽⁴⁾ C'est ainsi que de nouveaux sujets de droit international naquirent.

3. Enfin, en dernier lieu, un grand nombre de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, est conclu chaque année. Leur multiplication découle naturellement de la diversification des objets et des sujets des conventions internationales. Les chiffres de 1982 nous fournissent une vue générale du nombre des conventions internationales en vigueur en France. Selon la Liste des traités et accords de la France, ouvrage publié sous l'égide du Ministre des Relations Extérieures, le nombre des accords liant la France à la date du 1er janvier 1982, était de:

—3457, en ce qui concerne les accords bilatéraux,

—911, en ce qui concerne les accords multilatéraux, auxquels il convient d'ajouter 56 accords multilatéraux conclus par les Communautés européennes avec des pays tiers et qui s'appliquent à la France. Chaque année, environ 300 à 400 accords internationaux entrent en vigueur en France.⁽⁵⁾

Compte tenu du développement du droit international sommairement rappelé ci-dessus, les conventions internationales occupent aujourd'hui une position de plus en plus importante non seulement dans l'ordre juridique international mais aussi dans l'ordre juridique interne. Elles apparaissent de ce fait, comme une source essentielle du droit dans le contentieux administratif.

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

La question de l'interprétation des conventions internationales devient dans ces conditions une question primordiale, car il est nécessaire de déterminer le sens et la portée des dispositions des conventions internationales pour en faire une exacte application.

Dans le premier chapitre, je m'efforcerai d'aborder l'interprétation des conventions internationales au regard du principe traditionnel de la jurisprudence administrative. Ce chapitre comporte trois sections:

- 1) la présentation du principe traditionnel;
- 2) l'explication des raisonnements théoriques qui niaient la compétence du juge administratif;
- 3) la difficulté, sur un plan technique, et le recours à la théorie de l'"acte clair".

J'exposerai, dans le second chapitre, l'interprétation des conventions internationales par application de nouveau principe établi par l'arrêt G.I.S.T.I. en 1990. Ce chapitre comporte trois sections:

- 1) la conformité de ce principe avec les dispositions constitutionnelles et avec la doctrine "moniste";
- 2) les principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge ainsi que le droit à un procès équitable;
- 3) le nouveau principe de la compétence du juge administratif pour interpréter les conventions internationales.

CHAPITRE I: LE PRINCIPE TRADITIONNEL: LE JUGE ADMINISTRATIF EST INCOMPETENT POUR INTERPRETER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

SECTION I: LE PRINCIPE TRADITIONNEL

A) L'incompétence du juge administratif

Jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 juin 1990 dans l'affaire G.I.S.T.I. le juge administratif se considérait toujours incompetent pour interpréter les conventions internationales.

Ce principe d'incompétence du juge administratif constituait un principe ancien représentant une jurisprudence traditionnelle. En effet, il remontait à une décision en date du 23 juillet 1823, dans l'affaire Veuve Murat, Comtesse de Lipona (*Rec.*, p. 545). Dans cette décision, le Conseil d'Etat affirmait que "l'application de l'acte diplomatique" et "les questions auxquelles peut donner lieu l'interprétation dudit acte ne peuvent être portées devant nous, en notre Con-

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales seil d'Etat par la voie contentieuse". Depuis lors, ce principe d'incompétence du juge administratif relatif à l'interprétation des conventions internationales ne fut jamais renversé. La décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 1989, dans l'affaire Beaumartin (*Rec.*, p. 35) démontrait que l'interprétation gouvernementale n'était pas susceptible de discussion.

Certes, à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat détermina le sens de stipulations conventionnelles sans se référer à aucune interprétation gouvernementale: ce fut le cas, par exemple, des arrêts des 28 février 1913, Compagnie des chemins de fer de l'Est (*Rec.*, p. 307), 14 décembre 1923, Theophilatos (*Rec.*, p. 860) et 31 janvier 1962, Office parisien de compensation (*Rec.*, p. 75). Néanmoins, ces arrêts restèrent isolés sans pouvoir renverser la jurisprudence traditionnelle.

Cette jurisprudence traditionnelle évolua toutefois sur les deux points suivants:

—D'une part, à partir de la décision rendue le 3 juillet 1931 (C.E., Ass., 3 juillet 1931, Karl et Toto Samé, *Rec.*, p. 722, *S.*, 1932.3.129, concl. Etori, note Rousseau), l'incompétence du juge administratif quant à l'interprétation des conventions internationales n'entraîna plus directement le rejet de la requête. Le Conseil d'Etat précisait qu'il convenait simplement "de demander préjudiciellement au Ministre des Affaires Etrangères l'interprétation des dispositions du Traité de Versailles". Cela signifiait que dorénavant, la question de l'interprétation ne justifiait plus le rejet des prétentions des requérants mais le renvoi préjudiciel au Gouvernement dont l'interprétation s'imposerait au juge.⁽⁶⁾ Concernant cette décision, Monsieur le Commissaire du Gouvernement Etori s'expliquait ainsi: "De l'incompétence du juge au regard de l'interprétation des traités de droit public naît la question préjudicielle d'interprétation. Lorsqu'elle se pose, la juridiction saisie a l'obligation de surseoir à statuer et de demander une déclaration interprétative au ministre des affaires étrangères."⁽⁷⁾ Il justifiait cette solution par les nécessités de "l'unité de vues indispensable en matière de politique étrangère", de "l'étroite dépendance effective de problèmes extérieurs en apparence distincts", et de "la solidarité interne des clauses réparties dans les différentes décisions d'un traité".

—D'autre part, le principe traditionnel de l'incompétence du juge administratif fut évolué par la théorie de l'"acte clair". Cette théorie, qui fut employée à l'origine par les juridictions judiciaires, se dégagait du sens même de l'"interprétation". Là où il n'y a pas d'ambiguïté dans le sens du texte, il n'y a pas lieu à interprétation, mais se pose alors la question de l'application. Dans l'arrêt Karl et Toto Samé, cité ci-dessus, Monsieur le Commissaire du Gouvernement Etori disait en reprenant les termes d'un arrêt de la Cour de Cassation du 25 juillet 1867 (*S.*, 1867.1.409, Refonte Sirey; *P.*, 1867, 1092), que "les juridictions...peuvent faire l'application des

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales traités aux espèces, lorsque leur sens et leur portée sont clairs et ne présentent point d'ambiguïté", et que "cette règle a inspiré aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans une décision du 24 nov. 1884, Szaniawski (*Rec. des Arrêts du Cons. d'Etat*, p. 779)", où "il a été jugé expressément que les traités de 1814 et de 1815 ne contenaient aucune stipulation dérogoatoire à des lois internes sur les prescriptions et déchéances."⁽⁸⁾ Plus tard, le Conseil d'Etat reconnut explicitement cette théorie dans le dispositif d'une décision Jabin-Dudognon, en date du 1er juillet 1938 (*D.*, 1939.3.9, note Lampue).

B) La compétence exclusive du Gouvernement

La jurisprudence traditionnelle relative à l'interprétation des conventions internationales non seulement niait la compétence du juge administratif, mais affirmait en outre la compétence exclusive du Gouvernement.

—L'interprétation fournie par le Gouvernement avait force obligatoire (C.E., 11 juin 1920, Rodrigo, *Rec.*, p. 571; C.E., 19 juin 1963, Compagnie des eaux d'Hanoï, *Rec.*, p. 375; C.E., 13 juillet 1963, Dame Keim, *Rec.*, p. 464; C.E., 3 mars 1965, Wormser, *R.G.D.I.P.*, 1965, p. 1163; C.E. 14 janvier 1987, Société navale et commerciale Delmas-Vieljeux, *Rec.*, p. 4, *A.J.D.A.*, 1987, p. 359; C.E., 27 janvier 1989, Beaumartin, *Rec.*, p. 35).⁽⁹⁾

—Cette interprétation pouvait être donnée selon les procédures et sous les formes très variées. En ce qui concerne la procédure, l'interprétation gouvernementale était généralement exprimée à la suite du renvoi préjudiciel, demandé par l'une des parties. Pourtant, l'interprétation donnée spontanément en dehors de toute saisine, ou celle donnée à l'occasion d'une affaire précédente sans procéder à un nouveau renvoi pouvait aussi lier la juridiction (C.E., 11 juin 1920, Rodrigo, *Rec.*, p. 571; C.E., 13 juillet 1963, Dame Keim, *Rec.*, p. 464; C.E., 4 janvier 1964, Coudino, *Rec.*, p. 4; C.E., 10 mai 1968, Aldelkader Kadour, *Rec.*, p. 501; C.E., 29 mai 1968, Lancelot, *Rec.*, p. 338; C.E., 13 octobre 1978, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c. Lokmane, *Rec.*, p. 365). Les formes présentées étaient divers. Les interprétations livrées par des "observations" enregistrées au secrétariat du Contentieux (C.E., 31 janvier 1969, Moraly et Société Moraly, *Rec.*, p. 50), celles résultant de lettres, de dépêches, ou de documents (C.E., 12 juin 1965, Villard, *Rec.*, p. 394; C.E., 29 mai 1968, Lancelot, *Rec.*, p. 338; C.E., 11 juin 1920, Rodrigo, *Rec.*, p. 571; C.E., 4 août 1926, Amoudruz, *Rec.*, p. 846) avaient également force obligatoire, pourvu qu'elles expriment clairement le point de vue de Gouvernement.

— Enfin, l'autorité compétente était dans la plupart des litiges, le Ministre des Affaires Etrangères (C.E., 24 décembre 1938, Compagnie de services contractuels des Messageries

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales maritimes, *Rec.*, p. 1154; C.E., 10 décembre 1969, Guerin, *Rec.*, p. 565; C.E., 27 février 1987, Ministre du budget c. Nguyen Van Giao, *Rec.*, p. 77). Le renvoi au Ministre des Affaires Etrangères était parfois considéré comme obligatoire (C.E., 9 novembre 1945, Société Lanz-France, *Rec.*, p. 22; C.E., 8 juillet 1960, Société indochinoise d'électricité, *Rec.*, p. 458; C.E., 27 janvier 1989, Beaumartin, *Rec.*, p. 35). Pourtant, le Conseil d'Etat reconnut également la compétence du "Gouvernement" ou celle d'autre Ministres (C.E., Ass., 27 mai 1955, Société Kovit, *R.J.P.U.F.*, 1985, p. 873, concl. Laurent; C.E., 21 janvier 1927, Commune de Lanne, *D.P.*, 1929.3.49; C.E., 13 février 1963, Lallement, *R.D.P.*, 1963, p. 809).⁽¹⁰⁾

SECTION II: LES RAISONNEMENTS CLASSIQUES

A) La méfiance vis-à-vis des juges dans la théorie de la séparation des pouvoirs

La question de l'attribution de la compétence en matière d'interprétation est étroitement liée à celle de la distribution des pouvoirs. S'agissant de l'interprétation des conventions internationales, l'attribution de la compétence au pouvoir exécutif semble, a priori, être une exception, le juge se devant en principe d'interpréter les actes normatifs qu'il va appliquer au litige dont il est saisi. Ce principe d'interprétation des actes normatifs par le juge résulte de l'article 4 du Code civil qui stipule que "le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice". Par conséquent, en exerçant son pouvoir judiciaire, le juge va obligatoirement interpréter les règles de droit.

Néanmoins, ce principe général n'allait pas de soi à l'époque révolutionnaire où les révolutionnaires avaient une forte défiance à l'égard de l'autorité judiciaire. Les Parlements, les Cours de justice de l'Ancien Régime, réagissaient non seulement comme un contre-pouvoir face à l'absolutisme monarchique et contribuaient à compromettre le pouvoir royal, mais utilisaient dans le même temps tout leur pouvoir pour entraver les réformes révolutionnaires, et ce afin de garder leurs privilèges. Cet état de fait explique l'antipathie des révolutionnaires envers tout acte politique rendu par les tribunaux. Cette antipathie s'est traduite par la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

1) D'une part, il fut interdit aux juges de s'immiscer dans la fonction législative (art. 10): Les juges ne pouvaient par conséquent ni créer, ni interpréter la loi (art. 12). 2) D'autre part, il leur fut interdit "de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs" (art. 13).⁽¹¹⁾ Ainsi, les tribunaux devinrent "l'ombre d'un pouvoir" dans la théorie de la séparation des pouvoirs conçue à la période de la Révolution.⁽¹²⁾⁽¹³⁾ En effet, il n'existait pas entre les

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

trois pouvoirs, législatif, exécutif, et judiciaire, d'égalité et le "pouvoir" judiciaire voyait ses compétences se restreindre au profit des pouvoirs législatif et exécutif: en fait, il était entièrement subordonné à ces deux autres pouvoirs; Cette position du pouvoir judiciaire était conforme à la pensée de Montesquieu, qui écrivait dans son ouvrage intitulé "*De l'Esprit des lois*": "des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle" (Livre XI, Chapitre VI). Dans la conception révolutionnaire, il n'y avait au fond que deux pouvoirs, celui chargé de faire la loi et celui chargé de l'appliquer, et l'autorité judiciaire ne constituait qu'une branche de l'administration dans la mesure où il appliquait la loi. Le travail d'interprétation fut donc exclu de la compétence du juge, auquel il fut interdit de créer la règle de droit même indirectement.⁽¹⁴⁾

B) La théorie de l'acte de gouvernement

La question de la compétence du juge en matière d'interprétation des règles de droit est encore plus complexe lorsqu'il s'agit de règles de droit international, car les matières qui touchent aux relations internationales sont traditionnellement considérées comme relevant du domaine réservé à la seule l'autorité administrative. Il est bien possible de tirer l'origine de la théorie dite de l'"acte de gouvernement" du principe de la séparation des pouvoirs tel que décrit par John Locke, qui, dans son oeuvre "*Traité du gouvernement civil*", définit quatre pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, pouvoir exécutif, le pouvoir fédératif et la prérogative. Le pouvoir fédératif qui nous intéresse plus particulièrement englobe, selon J. Locke "les soins qu'on prend, et certaine adresse dont on use pour ménager les intérêts de l'Etat, au regard des gens de dehors et des autres sociétés". C'est également le pouvoir "de la guerre et de la paix, des ligues, des alliances, de tous les traités qui peuvent être faits avec toutes sortes de communautés et d'Etats" (Chapitre XII, nos. 146 et 147).⁽¹⁵⁾ Ce pouvoir fédératif, bien que différent du pouvoir exécutif de par son contenu, serait exercé par l'organe détenant le pouvoir exécutif.⁽¹⁶⁾ L'origine de la théorie de l'acte de gouvernement a été ainsi consacrée par la théorie de John Locke.

Cette théorie de l'acte de gouvernement fut reconnue par la jurisprudence administrative sous la Restauration, époque à laquelle se forma le régime parlementaire. Compte tenu de son origine impériale, les hommes sous la Restauration éprouvaient une forte méfiance vis-à-vis du Conseil d'Etat, dont l'existence fut même "menaçante": "Les ultras l'accusent d'avoir fortifié les conquêtes de la Révolution et consolidé la situation des acquéreurs de biens nationaux; les libéraux craignent qu'il ne compromette la responsabilité ministérielle."⁽¹⁷⁾ Dans ce contexte, le Conseil d'Etat sentit la nécessité d'être modéré dans ses prétentions pour éviter d'être supprimé; C'est

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales ainsi que, dans le domaine contentieux, il créa la théorie restrictive de l'acte de gouvernement.⁽¹⁸⁾

Depuis lors, le juge administratif hésita toujours à prendre position en matière de relations internationales. C'était, en réalité, une "auto-limitation". Le Conseil d'Etat souhaitait éviter d'incommoder le Gouvernement dans ses activités diplomatiques; il ne voulait pas mettre le Gouvernement en difficulté dans ses relations diplomatiques avec les pays étrangers, à cause de problèmes d'interprétation de conventions internationales qui pourrait être en contradiction avec celle du Gouvernement. C'était "une argumentation...politique, et certainement...sincère"⁽¹⁹⁾; L'attitude du Conseil d'Etat se justifiait en réalité tout autant par la position consitutionnelle qu'il occupait que par l'importance des difficultés et des incertitudes du droit international lui-même.⁽²⁰⁾

SECTION III: LES PROBLEMES TECHNIQUES ET LE RECOURS A LA THEORIE DE L'ACTE CLAIR

A) Les problèmes techniques

i) Difficulté de l'accès aux travaux préparatoires

a) En matière de normes internes, lorsque le sens d'un texte est obscur et ambigu nécessitant une interprétation, le juge se réfère en premier lieu aux travaux préparatoires, c'est-à-dire, à l'"ensemble des activités et documents (exposés des motifs des projets ou propositions, rapports, discussions, etc.) qui, dans le processus d'élaboration d'un acte juridique (par ex. la loi), ont précédé la manifestation définitive de la volonté de son auteur et sont de nature à éclairer sa signification."⁽²¹⁾ Le plus souvent, les travaux préparatoires des normes internes sont publiés; il est donc facile de les consulter.

b) En revanche, dans le cas des conventions internationales, il est difficile de consulter les travaux préparatoires; ceux-ci résultent en effet de discussions et de négociations menées par des ministres et ne font généralement l'objet d'aucune publication. Pour connaître la volonté de l'auteur d'un texte, le juge devient donc en quelque sorte dépendant des informations gardées par le Ministère des Affaires Etrangères et par les autres Ministères intéressés.

Néanmoins, cette difficulté d'accès aux travaux préparatoires ne justifie pas l'incompétence du juge administratif relative à l'interprétation des conventions internationales. Ce phénomène s'explique par les raisons suivantes: D'une part, les travaux préparatoires ne sont pas toujours la clef de l'interprétation. Même en cas d'interprétation des normes internes, les débats parlementaires ne donnent parfois au juge qu'une idée confuse ou ambiguë du sens d'un texte; le juge devra donc rechercher un moyen autre que le recours aux travaux préparatoires pour obte-

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales n'admet pas une interprétation claire. La Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, pose la règle générale d'interprétation des conventions internationales. Selon l'article 31, "un traité doit être interprété de bonne foi" 1) "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" (le texte, la préambule et les annexes), et 2) "à la lumière de son objet et de son but", 3) en tenant compte aussi de tout accord, instrument et pratique ayant rapport au traité. Le recours aux travaux préparatoires n'est considéré ici que comme un des "moyens complémentaires d'interprétation" (art. 32).⁽²²⁾ D'ailleurs, "on ne saurait faire état des travaux préparatoires lorsque le texte du traité en cause est clair" et ils "ne peuvent pas aller à l'encontre de la lettre des traités." Ils ne peuvent pas non plus "être évoqués lorsque tous les Etats parties au traité n'y ont pas participé ou lorsqu'ils sont restés secrets."⁽²³⁾

D'autre part, de plus en plus de conventions internationales sont conclues dans le cadre d'organisations internationales dont les travaux préparatoires, sont largement portés à la connaissance du public. Parfois même des organes juridictionnels internationaux sont spécialement institués pour assurer le respect des dispositions des conventions, dont la jurisprudence interprétative, parfaitement accessible aux juridictions nationales, fournit au juge national les meilleurs outils qui soient. S'agissant de ces conventions, il serait à la fois "logique et opportun" que le juge les interprète lui-même.⁽²⁴⁾ D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'a jamais renvoyé au Ministre une question d'interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou d'une convention de même nature,⁽²⁵⁾ et certaines décisions procèdent à l'interprétation sans même souligner que le texte de la convention est "clair": ce fut le cas de la décision Subrini rendue le 11 juillet 1984.⁽²⁶⁾

ii) Nécessité de l'interprétation commune à l'ensemble des parties contractantes:

Les conventions internationales ne sont pas, comme les normes internes, l'oeuvre unilatérale d'une autorité interne, mais sont l'oeuvre commune de plusieurs Etats souverains. Il est donc traditionnellement considéré comme nécessaire qu'une interprétation commune à l'ensemble des parties contractantes soit établie. L'interprétation par des tribunaux nationaux ne peut avoir lieu dans ce cas, car elle risquerait d'être en désaccord avec celle d'un autre Etat, et cet état de fait pourrait porter atteinte à la souveraineté de l'Etat étranger. Par contre, on estime que l'autorité gouvernementale de chaque Etat a pleine et entière compétence en matière d'interprétation, parce qu'elle peut toujours contacter le Gouvernement étranger, ce qui facilite l'interprétation de la convention, par la voie de la négociation.

Cet argument n'est toutefois pas assez convaincant, car, comme le disait Monsieur le Commissaire du Gouvernement Abraham dans l'affaire G.I.S.T.I. en 1990, "on ne voit pas que l'inter-

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales prétation juridictionnelle soit vouée, par nature, à être plus souvent erronée que l'interprétation ministérielle." En effet, les interprétations gouvernementales sont elle-mêmes souvent incertaines et contradictoires.⁽²⁷⁾

iii) Difficulté d'ordre terminologique:

Les termes employés dans une convention internationale n'ont pas nécessairement le même sens dans chaque langue. Cela résulte de la différence du système juridique de chaque pays contractant qui a élaboré la convention. Il existe donc des "pièges" terminologiques quand il s'agit d'interpréter des conventions internationales auxquelles le juge national est moins accoutumé que l'autorité gouvernementale, qui en est l'auteur.

Ce n'est qu'une question d'habitude: plus le juge interprétera les conventions internationales, plus il sera capable de saisir le sens adéquat des termes utilisés dans ces dernières. Ce phénomène de "polysémie" se retrouve dans l'ordre juridique interne. Il n'est pas exceptionnel que l'on trouve même dans les normes internes, plusieurs définitions pour une même expression, employée dans des contextes différents.⁽²⁸⁾

B) Le recours à la théorie de l'"acte clair"

Soit pour des raisons théoriques, ou plutôt de "politique-jurisprudentielle", soit pour des raisons de difficultés techniques, comme nous venons de le voir, le juge administratif évitait, en principe, d'interpréter les conventions internationales.

Or, l'"interprétation" est un acte qui consiste à discerner le véritable sens d'un texte obscur.⁽²⁹⁾ Autrement dit, quand le texte est net et précis, il ne fera pas l'objet d'une interprétation. C'est pour cela que le Conseil d'Etat, comme les tribunaux judiciaires, se disait compétent pour appliquer directement les conventions internationales dont le sens et la portée étaient sans ambiguïté, et ce sans les renvoyer au Gouvernement pour les faire "interpréter".

Cette notion de l'"acte clair" fut avancée au XVIIIème siècle, par Vattel (1714-1767) qui affirma dans son traité "*Le Droit des gens*", qu'il n'était pas permis "d'interpréter ce qui n'avait pas besoin d'interprétation" et que toute interprétation de cette sorte était de nature à trahir la pensée des auteurs du traité.⁽³⁰⁾ Suivant l'expression de M. Edouard Laferrière, quand il n'y a pas de "difficulté de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé", la question de l'interprétation ne se pose pas mais se pose celle de l'application du texte.⁽³¹⁾

Cet argument semble, à première vue, tellement raisonnable que la théorie de l'"acte clair" fut souvent appliquée par les juridictions tant administrative que judiciaire, sans même être discutée. Néanmoins, comme dit M. Dehaussy, "il est éminemment raisonnable, mais... il postule

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales comme un fait établi, ce qui est à démontrer".⁶² En fait, pour savoir si le sens d'un texte est clair ou non, on ne peut y répondre que d'une manière subjective; dans la plupart des cas, en effet le critère objectif n'existe pas. D'ailleurs, c'est lorsque le sens d'un texte est litigieux que sont introduites des instances.

En effet, plusieurs juridictions disent "clair" un texte donné, et chacune d'elles lui donne un sens très différent. Par exemple, dans l'arrêt Cohn-Bendit (C.E., Ass., 22 décembre 1978, *Rec. Leb.*, p. 524), le Conseil d'Etat déclara "clair" le sens de l'article 189 alinéa 3 du Traité de Rome, en lui donnant une signification qui différait de celle de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il est arrivé aussi que les juridictions inférieures rejettent l'interprétation d'un texte de traité régulièrement donnée par le Ministre, déclarant que le texte était "clair" et donc qu'il n'avait pas besoin d'interprétation. La Cour de cassation cassa plus tard ces décisions, pour n'avoir pas tenu compte de l'interprétation du Gouvernement et pour avoir jugé sans base légale (Cass. crim., 16 octobre 1958, Proc. gén. Colmar c. Mongeluzzo, *bull. crim.*, 1958, p. 1118, no. 632; *R.D.P.*, 1959, p. 379).

Il est bien douteux qu'une disposition juridique soit suffisamment "claire" au point que les juges puissent être dispensés de l'interpréter. Il faut dire que, malgré son semblant de cohérence, le recours à la théorie de l'"acte clair" se fondait moins sur des motifs juridiques que sur des motifs relevant d'une "politique jurisprudentielle". Les juges appliquaient la théorie aux conventions internationales pour ne pas avoir à surseoir à statuer.⁶³

CHAPITRE II: LE NOUVEAU PRINCIPE: LE JUGE ADMINISTRATIF EST COMPETENT POUR INTERPRETER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

SECTION I: LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LA CONCEPTION "MONISTE"

A) La Constitution de 1946

Pour la première fois, les dispositions concernant la force juridique des conventions internationales appaurent dans la Constitution de 1946 en son titre IV des "Traités Diplomatiques", articles 26 et 28.⁶⁴

L'article 26 dispose que "les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification."

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

L'article 28: "Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique."

Il semble qu'il y ait une contradiction entre les deux articles, du fait que le premier déclare que les traités ont "force de loi", tandis que le deuxième leur attribue "une autorité supérieure à celle des lois". En réalité, le premier article tend plutôt à déclarer applicables des traités dans l'ordre interne et à montrer la position constitutionnelle favorable à la doctrine "moniste", tandis que le deuxième consiste à définir la place des traités dans l'ordre hiérarchique des normes.⁸⁹

Par la doctrine "moniste", on entend ici la doctrine qui stipule que les normes internationales et les normes internes forment un ordre unique. Les conventions internationales existent en elles-mêmes, c'est-à-dire, sans qu'elles aient à faire l'objet d'une quelconque procédure de "réception", et sont directement applicables en droit interne.

En revanche, selon la doctrine dualiste, les normes internationales et internes sont deux normes radicalement opposées. Ici, les conventions internationales ne peuvent jamais être appliquées directement en droit interne, mais procéder à leur "transformation" en norme de droit interne (législative ou réglementaire), qui en reproduit le contenu ou qui s'y réfère expressément, est obligatoire.

L'esprit des constituants de 1946 était assez "internationaliste" pour avoir inséré les idées "monistes" dans la Constitution. Le 14^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 justifie aussi leur position. Il proclame que "la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international". Cette formule "aurait dû être considérée comme interdisant de tirer de l'article 26...toutes les déductions négatives a contrario" des idées "monistes".⁹⁰

B) La Constitution de 1958

Dans la Constitution de 1958, le principe ne changea pas fondamentalement de celui de 1946. Il fut exprimé simplement cette fois dans un seul article, article 55, qui dispose que "les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie."

Il est peut-être vrai que la Constitution de 1958 est moins "internationaliste" que celle de 1946, puisque l'article 55 ajoute la réserve de la réciprocité pour l'application des conventions internationales. Cependant, l'inspiration "moniste" est aussi claire dans cet article que dans

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales l'article 26 de la Constitution de 1946, et d'ailleurs, aucune disposition n'exclut le maintien en vigueur de l'alinéa 14 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie pour la définition des Droits de l'Homme et des principes de la souveraineté nationale.⁶⁷⁾

Si l'esprit de la doctrine "dualiste" n'est pas totalement exclu de la Constitution de 1958, non seulement les textes constitutionnels ne l'énoncent nulle part explicitement, mais au contraire, l'aboutissement logique de ces textes est beaucoup plus favorable à la construction "moniste". D'ailleurs, d'un point de vue historique, à une époque où les traités portent non seulement sur les guerres, les alliances, les douanes, les ambassades et les consulats, etc, mais portent également sur "le droit uniforme, sur les libertés et droits de l'homme, sur l'organisation internationale et les intérêts sociaux les plus divers, depuis la culture jusqu'à la santé publique", le système "dualiste ne se satisfait plus à lui-même et la solution "moniste" reste nécessaire."⁶⁸⁾

S'il en est ainsi, pourquoi songe-t-on alors à chercher des solutions "dualiste" à l'interprétation des conventions internationales? En d'autres termes, pourquoi le principe traditionnel de l'incompétence du juge administratif, quant à l'interprétation des conventions internationales, relève-t-il de la logique "dualiste" et pourquoi ne se conforme-t-il pas à la logique "moniste"?

En effet, le principe de l'incompétence du juge, se fondant sur la théorie de l'acte de gouvernement aurait dû perdre sa justification dès que la Constitution exigea que les règles d'origine internationale l'emportassent, dès leur publication, sur les lois internes, car l'acte de gouvernement se définit comme celui dont le juge administratif s'interdit de contrôler la légalité ou la constitutionnalité, puisqu'il se rattache à des relations internationales: cette définition est tout à fait incompatible avec le principe "moniste" qui exige que les conventions internationales soient directement introduites dans l'ordre juridique interne sous la condition nécessaire et suffisante de leur publication. En tant qu'introduites en normes internes, le juge doit avoir compétence pleine et entière pour les interpréter. Sous le régime "moniste", l'interprétation des conventions internationales doit se présenter exactement comme la question de l'interprétation des normes internes.

SECTION II: L'INDEPENDANCE DU JUGE ET LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

A) L'indépendance et l'impartialité du juge administratif

L'indépendance et l'impartialité du juge sont des principes énoncés à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impar-

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales tial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.”

En ce qui concerne l'indépendance de la juridiction administrative, alors que l'article 64 de la présente Constitution n'englobe que des juridictions judiciaires,⁽⁴⁰⁾ le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 22 juillet 1980, a consacré l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, au sein de la loi du 24 mai 1872: le principe constitutionnel de "l'indépendance de la juridiction administrative".⁽⁴¹⁾

Qu'entend-t-on par l'indépendance du juge? Sur ce point, M. Mangin affirme que "c'est la liberté que doit avoir tout magistrat vis-à-vis de qui que soit, quand il dit le droit; sa décision doit intervenir avec une liberté totale dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis et dans l'application de la loi. Il devrait pouvoir se dégager de tout ce qui risquerait d'influer sur cette décision: pouvoirs politiques, exécutif et législatif, puissances économiques et financières, opinion publique, écoles philosophiques, pouvoirs spirituels, classes sociales, idées et sentiments personnels."⁽⁴²⁾

Dans ce sens, le système traditionnel du renvoi au Gouvernement pour l'interprétation des conventions internationales allait manifestement à l'encontre du principe de l'indépendance du juge: il allait également à l'encontre de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de l'article 64 de la Constitution et le principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le système du renvoi au Gouvernement favorisait extrêmement ce dernier, surtout lorsqu'il était mis en cause, en lui laissant dégager lui-même le sens des textes des conventions internationales duquel dépendait souvent la solution du litige. Le principe traditionnel et le système du renvoi au Gouvernement pour l'interprétation des conventions internationales permettaient ainsi au Gouvernement de se présenter dans le litige à la fois comme "juge et partie".

L'impartialité du juge est aussi exigée par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, précité. La jurisprudence de la Commission et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe la notion de "l'égalité des armes" entre les parties au procès comprise comme le droit à un "procès équitable" (fair trial).^(43/44)

L'égalité des armes n'est pas non plus toujours assurée lorsque le Gouvernement est à la fois "juge et partie". Comme le dit M. le Commissaire du Gouvernement dans l'affaire G.I.S.T.I. une partie ne doit pas être "désavantagée par rapport à l'autre quant à sa possibilité de faire valoir ses prétentions devant le juge. Cette égalité est rompue lorsque, par le biais de l'interprétation du traité, c'est l'Etat défendeur qui possède la clé de la solution."

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

B) Le droit à un procès équitable

“Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice”: C'est la règle énoncée dans l'article 4 du Code civil. Il résulte de cet article, comme de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, précité, que chacune a le droit à un procès équitable et que le juge ne doit pas renoncer à l'interprétation des conventions internationales, à plus forte raison si c'est une autorité non-juridictionnelle qui les interprétera à la place du juge. Donc l'interprétation des conventions internationales est, en règle générale, non seulement de la compétence légitime du juge administratif, mais elle ne peut être confiée à aucune autorité gouvernementale, car celle-ci n'a pas le droit de rendre la justice.

D'ailleurs, l'utilisation fréquente de l'irrecevabilité fondée sur la notion d'acte de gouvernement en matière diplomatique ou sur une raison quelconque produira une méfiance vis-à-vis du juge, “soupçonné de camoufler sa démission en face de la raison d'Etat”.⁽⁴⁵⁾

La situation devient plus compliquée lorsque les requérants déboutés sont des étrangers et qu'ils essaient d'obtenir la protection diplomatique de leur Gouvernement en invoquant le déni de justice.⁽⁴⁶⁾ L'irrecevabilité d'une contestation sur l'interprétation donnée à une convention internationale par le Ministre en sera une bonne cause.⁽⁴⁷⁾

Or, la protection des droits de l'étranger se réalise par la coordination entre les voies nationales et les voies internationales, c'est-à-dire que la protection diplomatique ne peut être exercée qu'après avoir épuisé préalablement les voies de recours nationales. Pourtant, dans le cas où les juges nationaux sont, en règle générale, incompétents pour trancher un litige relatif à des conventions internationales, les voies de la protection diplomatique deviendront plus importantes en raison de leur efficacité relative.

Du temps où les conventions internationales n'apparaissaient que très rarement devant les tribunaux nationaux comme une source de droit, le recours aux voies internationales de la protection diplomatique ne souleva aucune objection. Par contre, aujourd'hui, les instances relatives à des conventions internationales sont introduites d'une manière tellement fréquente que les restrictions étendues de la compétence du juge national vis-à-vis des conventions internationales pourraient “déclasser” la fonction du juge et sa “dignité” pourrait en souffrir.⁽⁴⁸⁾

SECTION III: LE PRINCIPE POSE PAR L'ARRET G.I.S.T.I.

A) L'influence de l'arrêt Nicolo

L'importance de l'arrêt Nicolo (C.E., Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, *Rec.*, p. 190, concl. Fryd-

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales (man, *J.C.P.*, 1989.2.21371, etc.) consiste dans le fait que le Conseil d'Etat écarta l'application d'une loi incompatible avec une convention internationale, bien que la loi fût postérieure. L'arrêt Nicolo marque ainsi une étape nouvelle de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la mesure où celui-ci rompit avec sa jurisprudence antérieure dans laquelle il considérait que la loi postérieure prévalait en cas de conflit avec la convention internationale.

Même avant l'apparition de l'arrêt Nicolo, le Gouvernement exerçait déjà une grande autorité reconnue par la jurisprudence traditionnelle. Il pouvait déterminer discrétionnairement le sens des conventions internationales et donc avait la possibilité d'établir une règle qui aurait la primauté non seulement sur les actes administratifs mais aussi sur les lois antérieures. Cette autorité du Gouvernement devint d'autant plus importante que les litiges demandèrent de plus en plus souvent l'application des conventions internationales, et que chaque fois, se posait la question de l'interprétation, dont dépendait souvent l'issue du litige. L'interprétation du Gouvernement ne pouvait prévaloir toutefois sur les lois promulguées après la conclusion des conventions internationales.⁴⁹

A partir de l'arrêt Nicolo, l'interprétation gouvernementale l'emportait aussi sur les lois postérieures. Le Gouvernement avait ainsi "la faculté de mettre le législateur en échec".⁵⁰

B) Le principe posé par l'arrêt G.I.S.T.I.

Face au nouveau statut des conventions internationales par rapport aux normes juridiques internes, déterminé par l'arrêt Nicolo, le Conseil d'Etat dut abandonner sa jurisprudence traditionnelle aux fins de rétablir l'équilibre des pouvoirs concernant les relations internationales.

Le 29 juin 1990, le Conseil d'Etat renversa la jurisprudence traditionnelle relative à l'interprétation des conventions internationales en rendant l'arrêt G.I.S.T.I. Il s'agissait de l'interprétation d'un avenant et du protocole du 22 décembre 1985 (J.O., 8 mars 1986), qui modifièrent les stipulations des Accords d'Evian du 19 mars 1962 et de l'accord du 27 décembre 1968 (J.O., 22 mars 1969), concernant le droit d'entrée et de séjours des Algériens en France. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale avaient conjointement donné leur interprétation de l'avenant et du protocole dans une circulaire du 14 mars 1986. Le Conseil d'Etat, sur la requête du Groupement d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés, annula le 24ème alinéa du paragraphe 2.2.1.2. de la circulaire attaquée, relatif au travail des étudiants algériens. Il rejeta le surplus des conclusions de la requête, tout en suivant les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Abraham, et en interprétant lui-même les stipulations de l'avenant et du protocole à l'aide des textes des conventions et de leur

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales objectif ainsi que des autres moyens d'interprétation. Le nouveau principe concernant l'interprétation des conventions internationales fut ainsi établi et l'interprétation gouvernementale ne s'imposera désormais plus au juge.⁶¹⁾

CONCLUSION

Le principe de l'incompétence du juge administratif relatif à l'interprétation des conventions internationales, remontant à 1823, était, en effet, un principe qui ne s'adaptait plus au développement considérable de la vie internationale contemporaine. Le statut historique du juge en France et la théorie de l'acte de gouvernement, qui semblaient justifier le principe d'autrefois, n'étaient, en réalité, qu'une raison théorique d'"auto-limitation" du juge. Etant donné l'importance croissante des conventions internationales dans les litiges administratifs, celui-ci dut abandonner une part de sa réticence en utilisant la théorie de l'"acte clair". Il se mit peu à peu à interpréter sans abandonner la jurisprudence traditionnelle. Les difficultés techniques de l'interprétation n'étaient pas la vraie raison de l'incompétence du juge, mais elle se fondait sur la "politique jurisprudentielle" du Conseil d'Etat.

Entre-temps, la primauté des conventions internationales et la conception "moniste" furent expressément formulées dans les Constitutions de 1946 et de 1958; L'indépendance et l'impartialité du juge, le droit à un procès équitable devinrent les principes inviolables de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les trois principes ne se réalisaient pas tant que le Gouvernement apparaissait dans le litige à la fois comme "juge et partie", en exerçant la compétence discrétionnaire de l'interprétation. L'apparition de l'arrêt Nicolo souleva une question plus importante, car, dès lors, les conventions internationales prévalurent non seulement sur les actes administratifs et sur les lois antérieures, mais aussi sur les lois postérieures. Pourtant, un an plus tard, le Conseil d'Etat se reconnut la compétence de l'interprétation des conventions internationales dans l'arrêt G.I.S.T.I. et désormais, il ne fut plus lié à l'interprétation gouvernementale.

Or, le principe traditionnel de l'incompétence du juge et la solution du renvoi au gouvernement pour l'interprétation des conventions internationales était une pratique particulière en France. Dans beaucoup d'autres pays, par exemple, au Bénélux, en Italie, au Royaume-Uni et dans les Etats-Unis d'Amérique, le juge est toujours pleinement compétent pour interpréter les conventions internationales.

La question d'interprétation des conventions internationales par le juge ne peut pas être

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales traitée sans qu'ait été prise en compte la nature même des conventions. Cela dépend du rôle du pouvoir exécutif qui les conclut et du pouvoir législatif qui les ratifie, en même temps que des dispositions constitutionnelles concernant la force des conventions. D'autre part, le rôle du juge ne peut pas être analysé précisément si la compétence en matière de relations internationales n'est pas examinée en totalité. En France, les problèmes de l'identification des conventions internationales et ceux du contrôle de la réciprocité d'application des conventions sont en voie d'être réexaminés par le Conseil d'Etat.

En outre, la recherche sur l'interprétation des normes communautaires est un thème dont l'importance devient croissante.

- (1) Les termes "conventions internationales" signifient "accords entre sujets de Droit international" (Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 1990, p. 209). Dans l'argument ci-dessous, les normes suivantes, qui demandent des analyses particulières, sont exclues en tant qu'objet: 1) les normes internationales autres que les traités et accords—la coutume et le principe de droit international; 2) les normes communautaires dont l'interprétation est donnée préjudiciellement par la Cour de Justice des Communautés Européennes se fondant sur l'article 177 du Traité de Rome.
- (2) Philip JESSUP, *Transnational law*, Yale University Press, 1956, p. 2. "All law which regulates actions or events that transcend national frontiers", cité par Dominique CARREAU, *Droit international*, Pedone, 1988, p. 33. M. Carreau observe qu'une sentence arbitrale rendue entre l'Etat du Koweït et une compagnie pétrolière étrangère, Aminoil, officialise la terminologie lancée par Philip Jessup. Il dit qu'"elle reconnaît en effet formellement le caractère "transnational" du lien juridique existant à la suite d'un contrat passé entre un Etat et une entreprise étrangère et partant du tribunal et de la procédure d'arbitrage." (Il s'agit de la sentence arbitrale du 24 mars 1982, reproduite au *Clunet*, 1982, p. 869 et s. avec une note de Philip Kahn, paragraphe 5.)
- (3) Prosper WEIL, "Droit international public et droit administratif", in *Mélanges offerts à M. le Doyen Louis TROTABAS*, L.G.D.J., Paris, 1970, p. 514.
- (4) L'un des exemples le plus marquant est la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).
- (5) Ministre des Relations Extérieures, *Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er janvier 1982*, par Marcel F. SURVIGUET et Denys WIBAUX, Direction des Journaux officiels, Paris, 1982, cité in *Droit international et droit français*, Etude du Conseil d'Etat, Notes et Etudes documentaires, no. 4803, La Documentation française, Paris, 1986, p. 9.
- (6) Voir sur ce point, les conclusions du Commissaire du Gouvernement Abraham dans l'affaire G.I.S.T.I. du 29 juin 1990. Cf. C.E., 21 janvier 1927, Commune de Lanne, *Rec.*, p. 80. Dans cette décision, le Conseil d'Etat rejeta la requête comme irrecevable, car la question de l'interprétation d'une convention diplomatique ne lui appartenait pas.
- (7) Il déclara également: "nous n'avons pas sur ce point de déclaration interprétative du ministre des affaires étrangères et il conviendrait de surseoir à statuer si par ailleurs nous ne pouvions pas proposer le rejet des requêtes. Cette solution ne doit pas laisser le moindre doute. Elle est dictée par les règles très nettes d'une jurisprudence ferme. Juges, vous n'avez pas compétence pour interpréter un traité."
- (8) Il ajoutait: "d'autre part, si les clauses sont obscures ou simplement douteuses, s'il y a lieu non

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

plus à application mais à interprétation, les juridictions cessent d'être compétentes lorsque l'interprétation soulève des questions d'ordre public international. Les tribunaux, dans ce cas, sont astreints à se conformer à l'interprétation officielle donnée par le gouvernement français. Les intérêts de l'Etat signataire sont, en effet, directement affectés. Souverain dans la négociation, il le demeure dans l'interprétation. Votre jurisprudence (V. Cons. d'Etat, 11 juin 1920, Rodrigo, *Rec.*, p. 571; 4 août 1926, Amoudruz, *Ibid.*, p. 846), s'est prononcée en ce sens...."

(9) Dans l'arrêt Société navale et commerciale Delmas-Vieljeux, le Conseil d'Etat déclara irrecevable un recours pour excès de pouvoir dirigé contre "l'interprétation que le ministre des relations extérieures donne d'actes ou d'accords diplomatiques à la demande d'une juridiction" parce qu'elle "se rattache aux relations internationales de la France" et qu'elle "n'est pas de nature à être déférée à la juridiction administrative".

(10) Voir: François SABIANI, "Note de l'arrêt G.I.S.T.I.", *R.D.P.*, 5-1990, pp. 1583-1584.

(11) Art. 10: "Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture."

Art. 12: "Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle."

Art. 13: "Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions."

(12) Bernard CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel et science politique*. Armand Colin, Paris, 1988, p. 133.

(13) Concernant la défiance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, Thouret s'adressait en ces termes à l'Assemblée Constituante le 24 mai 1790: "Si la Nation, au nom du comité chargé de préparer les lois judiciaires, doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits malheureusement incontestables annonce que le plus grand nombre hésite encore à se montrer citoyens et qu'en règle général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. Ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Toulouse, à Bordeaux et surtout à Rennes en fournit une preuve éclatante qui dispense d'en rapporter d'autres. Concluons qu'il est nécessaire de recomposer constitutionnellement tous nos tribunaux, dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les principes de notre constitution régénérée.... Un des abus qui ont dénaturé le pouvoir judiciaire en France était la confusion des fonctions qui lui sont propres avec les fonctions incompatibles et incommutables des autres pouvoirs publics. Rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement, en inquiétait les agents. Les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les articles du titre premier de son projet: ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative et séparent très explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer." Le passage est cité par Joseph-BARTHELEMY, Paul DUEZ, *Traité de droit constitutionnel*, édition de 1933, Economica, Paris, 1985, pp. 856-857.

(14) Le "référé législatif" fut même institué par la loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1970: lorsqu'un désaccord s'élevait entre le tribunal de cassation et les autres tribunaux sur l'interprétation d'une loi, le tribunal de cassation devait soumettre le texte en cause aux Assemblées, afin qu'elles votent une loi interprétative. CHANTEBOUT, *op. cit.*, note 4.

(15) "Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir fédératif, ce pouvoir, soit qu'il soit bien ou mal exercé, est d'une grande conséquence à un Etat; mais il est pourtant moins capable de se conformer à

des lois antérieures, stables et positives, que n'est le pouvoir exécutif; et, par cette raison, il doit être laissé à la prudence et à la sagesse de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les lois qui concernent les sujets entre eux, étant destinées à régler leurs actions, doivent précéder ces actions-là: mais qu'y a-t-il à faire de semblable à l'égard des étrangers, sur les actions desquels on ne saurait compter ni prétendre avoir aucune juridiction? Leurs sentiments, leurs desseins, leurs vues, leurs intérêts peuvent varier; et on est obligé de laisser la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoir fédératif, afin qu'ils emploient ce pouvoir, et ménagent les choses avec le plus de soin pour l'avantage de l'Etat." (Chapitre XII, no. 147)

- (16) "Car l'un et l'autre requérant, pour être exercés, les forces de la société, il est presque impossible de remettre les forces d'un Etat à différentes personnes qui ne soient pas subordonnées les unes aux autres. Que si le pouvoir exécutif, et le pouvoir fédératif, sont remis entre les mains de personnes qui agissent séparément, les forces du corps politique seront sous de différents commandements; ce qui ne pourrait qu'attirer, tôt ou tard, des malheurs et la ruine à un Etat." (Ibid., no. 148)
- (17) BARTHELEMY et DUEZ, op. cit., p. 677.
- (18) Ibid., p. 864. "Les vives attaques menées sous la Restauration contre le Conseil d'Etat devaient aboutir de la part même du corps administratif qui, par habileté politique se faisait modeste pour éviter la suppression, à une restriction notable du contentieux administratif: les cas se multiplient où la matière est déclarée n'être pas contentieuse ou bien ressortir à la compétence judiciaire. Et ainsi se préparent deux théories célèbres qui vont prendre une grande place dans les doctrines du contentieux administratif: la théorie des actes de gouvernement (qui va se développer largement sous le régime d'autorité du Second Empire) et la théorie des actes d'autorité et de gestion..."
- (19) SABIANI, op. cit., p. 1587.
- (20) Paul REUTER, "Le droit international et la place du juge français dans l'ordre constitutionnel national", in *L'application du droit international par le juge français*. Armand Colin, Paris, 1972, pp. 31-32.
- (21) CORNU, op. cit., pp. 618-619.
- (22) Art. 32: "Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."
- (23) Alexandre-Charles KISS, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, tome I, Editions du Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1962, p. 478.
- (24) Ronny ABRAHAM, *Droit international, droit communautaire et droit français*, Hachette, Paris, 1989, p. 96.
- (25) Ibid., p. 97.
- (26) Sur cette décision, voir: Michel ROUGEVIN-BAVILLE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Daniel LABETOULLE, *Leçons de droit administratif*, Hachette, Paris, 1989, pp. 52-53.
- (27) "L'histoire de multiples conventions montre que les interprétations gouvernementales, spécialement dans les périodes de tension ou de surveillance qui caractérisent notre époque, sont incertaines, versatiles et souvent contradictoires. Que dire de l'interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense, disputée à l'occasion du traité de l'O.T.A.N. du 4 avril 1949 et de tant d'autres? Comment ne pas avancer, sans malignité, que l'interprétation du gouvernement sollicité sera le plus souvent unilatérale et que l'interprétation commune, que son exigence invoque, sera rare?..." Paul de GEOUFFRE de la PRADELLE, "Juridiction administrative et droit

- international", *E.D.C.E.*, 1962, p. 27.
- (28) Sur ce point, voir: ABRAHAM, *op. cit.*, pp. 90-94.
- (29) CORNU, *op. cit.*, p. 440. Selon le Petit Robert, l'interprétation est une action d'expliquer, de donner une signification claire à une chose obscure.
- (30) Emmer VATTEL, *Le droit des gens*, 1758, cité par CARREAU, *op. cit.*, p. 489.
- (31) Edouard LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome II, Berger-Lebrault et Cie, Paris, 1896.
- (32) DEHAUSSY, dans le *J.C. de droit international*. "Les Traités (interprétation)", 2, 1960, cité par Michel STASSINOPOULOS, "Remarques sur la jurisprudence française relative à l'interprétation des traités internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1969, p. 5.
- (33) Les exemples en sont beaucoup. C.E., 23 janvier 1907, Comolet, *Rec.*, p. 69; C.E., 28 février 1913, Chemins de fer de l'Est, *Rec.*, p. 307; C.E., 1er juillet 1938, Jabin-Dudognon, *D.*, 1939.3.9, note Lampue; C.E., 1er avril 1949, Cassagne, *Rec.*, p. 160; C.E., 5 décembre 1952, Compagnie des hydrocarbures, *R.D.P.*, 1953, p. 177 et s., *Rec.*, p. 562; C.E., 6 février 1957, Soeiété La Trelonnaise, *Rec.*, p. 87; C.E., 2 octobre 1981, Mama M'Bodj, *Rec.*, p. 345; C.E., 11 février 1983, Boyer, *Rec.*, Tables, p. 582; C.E., 21 octobre 1983, S.A. General motors France, *Rec.*, Tables, p. 582; C.E., 6 décembre 1985, Bakhti, *Rec.*, p. 352; C.E., Ass., 8 avril 1987, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation c. Peltier, *Rec.*, p. 128, concl. Massot.
- (34) Les lois constitutionnelles de 1875 ne contenaient aucune disposition relative à la force juridique des conventions internationales. Les seules dispositions constitutionnelles concernant les "traités diplomatiques" ne portaient que sur la procédure, leurs conclusions et leur ratification. L'article 8 indique ainsi que le Président de la République négociait et ratifiait les traités, et que certains d'entre eux devaient recueillir l'approbation parlementaire.
- (35) ABRAHAM, *op. cit.*, p. 75.
- (36) André GERVAIS, "Constatations et réflexions sur l'attitude du juge administratif français à l'égard du droit international", *A.F.D.I.*, 1965, p. 32.
- (37) Le Préambule de la Constitution de 1958 dispose: "Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique."
- (38) REUTER, *op. cit.*, pp. 20-21. "Dualisme et monisme traduisent tous deux une dose de vérité historique plus ou moins grande selon l'évolution de la société internationale. Que, au sein des pouvoirs publics, un seul organe, le chef de l'Etat, bénéficie du contact direct avec le monde international, que ce chef d'Etat soit le médiateur unique et oblige entre l'ordre interne et l'ordre international, que les juges nationaux ne connaissent le droit international qu'à travers des formes de droit national, que les traités en tant que tel ne fassent pas naître de droits subjectifs pour les particuliers, tout cela est d'une relative vérité dans une société historique où les traités ne portent que sur les guerres, les alliances, les douanes, les ambassades et les consuls, et où la sûreté et le bien de l'Etat obligent effectivement toutes les relations publiques avec l'extérieur à passer par une seule filière qui en assure le contrôle et la convenance au regard des intérêts généraux du pays. Que les traités portent sur le droit uniforme, sur les libertés et droits de l'homme, sur l'organisation internationale et les intérêts sociaux les plus divers, depuis la culture jusqu'à la santé publique, alors ces formules dualistes cesseront progressivement d'être exactes. Par les développements bien-

tôt conjoints du droit conventionnel et de l'organisation internationale se constitueront des relations internationales immédiates qui tendront progressivement à une intégration sociale qui ne se satisfait plus des solutions dualistes et aspire à d'autres formules plus en harmonie avec la vérité."

- (39) Certains auteurs affirment que "la France s'est incontestablement ralliée à la théorie moniste. Il n'y a, sur ce point, aucune espèce d'hésitation possible depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946... Aujourd'hui, l'article 55 de la Constitution de 1958...est, lui aussi, inspiré par la théorie moniste." (ROUGEVIN-BAVILLE, et autres, op. cit., pp. 43-44.)
- (40) L'article 64 de la Constitution dispose que "le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire."
- (41) "Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement" et "ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence". Décision no. 80-119 DC du 22 juillet 1980 (*Rec.*, p. 46; *A.J.D.A.*, 1980, p. 602; *D.*, 1981, *I.R.*, p. 356, obs. L. Hamon; *J.C.P.*, 1981.2.19603, note Nguyen Quoc Vinh; *Gaz. Pal.*, 8-10 février 1981, comm. J. Y. Plouvin; *Rev. Adm.*, 1980, p. 497, comm. J. J. Bienvenu et S. Rials; même revue, 1981, p. 33, comm. M. de Villiers; *Gr. Déc.*, p. 419).
- (42) Gilbert MANGIN, "Présentation générale du Titre VIII", in François LUCHAIRE, Gérard CO-NAC (sous la direction de), *La Constitution de la République Française*, Economica, Paris, 1987, pp. 1133-1134.
- (43) Jacques ROBERT, Jean DUFFAR, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Montchrestien, Paris, 1988, p. 223; Cour Europ. des Droits de l'Homme, *Neumeister*, 27 juin 1968, no. 23. Voir aussi, Cour Europ. des Droits de l'Homme, 6 mai 1985, *Bonisch c. Autriche*, série A, no. 92.
- (44) "Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 al. 1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime" (Cour Europ. des Droits de l'Homme, *Piersack*, 10 octobre 1982, no. 30).
- (45) GERVAIS, op. cit., p. 31.
- (46) *Ibid.*, p. 30.
- (47) "Par exemple, le litige entre la France et l'Espagne tranché en 1923 par une sentence arbitrale de M. Gustave Ador et provoqué par l'impossibilité de discuter devant le juge administratif l'interprétation donnée par le Ministre des Affaires Etrangères à la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, alors que ce Ministre n'avait fait que s'approprier une interprétation du Ministre des Finances." *Ibid.*, p. 31.
- (48) REUTER, op. cit., p. 24.
- (49) SABIANI, op. cit., p. 1589. "C'était d'ailleurs en partie pour maintenir cette limite que N. Ques-tiaux, dans ses conclusions à propos de "l'affaires des semoules", avait dissuadé le Conseil d'Etat de tirer les conséquences de la supériorité du traité sur la loi postérieure: une telle attitude aurait abouti à "faire échapper à l'action du législateur des pans entiers de la vie du pays, parce que sont intervenus dans le domaine considéré des traités dont l'interprétation appartient au ministre des affaires étrangères" (concl. in C.E., 1er mars 1968, Syndicat général des fabricants de semoules de

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

France, *A.J.D.A.*, 1968, p. 235).

(50) Ibid.

(51) Ibid., p. 1591. Concernant les raisons qui ont conduit au renversement du principe, M. Sabiani dit que "la prise en considération de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme a été déterminante" et que "le Conseil d'Etat a pris soin de mentionner la Convention dans les visas de sa décision".

BIBLIOGRAPHIE

i) Ouvrages

ABRAHAM, Ronny: *Droit international, droit communautaire et droit français*, Hachette, Paris, 1989

BARTHELEMY, Joseph et DUEZ, Paul: *Traité de droit constitutionnel*, Edition de 1933, Economica, Paris, 1985

BERLIA, Georges: *Droit public interne et international*, Etudes et réflexions, L.G.D.J., Paris, 1980

CARREAU, Dominique: *Droit international*, Pedone, Paris, 1988

CHANTEBOUT, Bernard: *Droit constitutionnel et science politique*, Armand Colin, Paris, 1988

CHAPUS, René: *Droit administratif général*, Montchrestien, Paris, 1988

de CORAIL, Jean-Louis: *Cours de droit administratif*, Les Cours de droit, Paris, 1976-1977

CORNU, Gérard: *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 1990

DEBBASCH, Charles: *Institutions et droit administratif*, P.U.F., Paris, 1978

Droit international et droit français, Etude du Conseil d'Etat, Notes et Etudes documentaires, no. 4803, La Documentation Française, Paris, 1986

DUPUIS, Georges et GUEDON, Marie-José: *Institutions administratives et droit administratif*, Armand Colin, Paris, 1988

KISS, Alexandre-Charles: *Répertoire de pratique française en matière de droit international public*, tome I, C.N.R.S., Paris, 1962

LAFFERIERE, Edouard: *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome II, Berger-Lebrault et Cie, Paris, 1896

de LAUBADERE, André, VENEZIA, Jean-Claude, GAUDEMET, Yves: *Traité de droit administratif*, tome I, L.G.D.J., Paris, 1984

LUCHAIRE, François, CONAC, Gérard (sous la direction de): *La Constitution de la République Française*, Economica, Paris, 1987

MASSOT, Jean, MARIMBERT, Jean: *Le Conseil d'Etat, Notes et Etudes documentaires*, nos. 4869-70, La Documentation Française, Paris, 1988

MOREAU, Jacques: *Droit administratif*, P.U.F., Paris, 1989

NGUYEN QUOC, Dinh, DAILLER, Patrick, PELLET, Alain: *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1987

ODENT, Raymond: *Cours de contentieux administratif*, Cours IEP, 1980

REUTER, Paul: *Droit international public*, P.U.F., Paris, 1983

_____, BLONDEAU, Ange, QUESTIAUX, Nicole, DUBOUIS, Louis, RUZIE, David: *L'application du droit international par le juge français*, Armand Colin, Paris, 1972

ROBERT, Jacques, DUFFAR, Jean: *Libertés publiques et droits de l'homme*, Montchrestien, Paris, 1988

ROUGEVIN-BAVILLE, Michel, DENOIX de SAINT MARC, Renaud, LABETOULLE, Daniel: *Leçons de droit administratif*, Hachette, Paris, 1989

TROPER, Michel: *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, L.G.D.J., Paris, 1980

VEDEL, Georges, DELVOLVE, Pierre: *Droit administratif*, P.U.F., 1988

La compétence du juge administratif en matière d'interprétation des conventions internationales

WALINE, Marcel: *Précis de droit administratif*, tome I, Montchrestien, Paris, 1969

WEIL, Prosper: *Le droit administratif*, Que sais-je?, no. 1152, P.U.F., 1987

ii) Articles

BERLIA, Georges: "Le juge et la politique étrangère", in *Mélanges WALINE*, tome I, L.G.D.J., Paris, 1974

CHAPUS, René: "L'acte de gouvernement, monstre ou victime?" *D.* 1958, chron. II

COLLIARD, C.-A.: "La notion d'acte détachable et son rôle dans la jurisprudence du Conseil d'Etat", in *Mélanges MESTRE*, Sirey, Paris, 1956

DUBOUIS, Louis: "Le juge administratif français et les règles du droit international", *A.F.D.I.*, 1971

GENEVOIS, Bruno: "Le juge administratif, le traité et la loi postérieure", *Rev. fr. Droit adm.*, 5 (5), sept.-oct. 1989

de GEOUFFRE de la PRADELLE, Paul: "Jurisdiction administrative et droit international", *E.D.C.E.*, 1962, no. 16

GERVAIS, André: "Constatations et réflexions sur l'attitude du juge administratif français à l'égard du droit international", *A.F.D.I.*, 1965

HEUMANN, Claude: "Le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat sur l'application des traités diplomatiques", *E.D.C.E.*, 1953

PINTO, Roger: "Le contrôle de la régularité des conventions internationales par les juridictions françaises", in *Mélanges MESTRE*, Sirey, Paris, 1956

REUTER, Paul: "Organisation internationale et évolution du droit", in *Mélanges MESTRE*, Sirey, Paris, 1956

SABIANI, François: "Note de jurisprudence (C.E., Ass., 29 juin 1990, G.I.S.T.I.)", *R.D.P.*, 5-1990

STASSINOPOULOS, Michel: "Remarques sur la jurisprudence française relative à l'interprétation des traités internationaux", *R.G.D.I.P.*, 1969

TROTABAS: "Les actes de gouvernement en matière diplomatique", *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1925

VIRALLY, M.: "Le Conseil d'Etat et les traités internationaux", *J.C.P.*, 1953, I, 1098

_____, "L'introuvable acte de gouvernement", *R.D.P.*, 1952

WEIL, Prosper: "Droit international public et droit administratif", in *Mélanges TROTABAS*, L.G.D.J., Paris, 1970

(Cet article est un extrait du mémoire pour le Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public Interne de l'Université Paris II, présenté et soutenu en 1991.)